

## IV. DU POUVOIR DE DISPENSER DU SERMENT PROMISSOIRE.

L'Église possède le pouvoir de dispenser des serments, comme on le voit par ces paroles de Notre-Seigneur. *Quicumque solveritis super terram, erunt soluta et in caelo.* (Math. 18, 15). L'Église use fréquemment de ce pouvoir.

Le souverain pontife exerce ce droit pour toute l'Église ; l'évêque dans son diocèse, pour les choses qui ne sont pas réservées au pape ; les vicaires capitulaires, pendant la vacance du siège, et les simples prêtres qui ont été délégués à cet effet.

Le pape et les évêques dispensent du serment, toutes les fois qu'il y a doute s'il est valide ou licite, utile ou nuisible, en un mot, s'il est obligatoire ou non ; ils dispensent du serment, fait sous l'impression de la crainte : comme celui de ne pas dénoncer un malfaiteur, de payer des intérêts usuaires, ou la somme promise à un voleur pour sauver sa vie ; ils dispensent encore du serment fait en faveur d'un tiers, lorsque le bien commun l'exige.

Dans tous les cas douteux, c'est l'usage de demander dispense, et il est prudent de le faire.

Ceux qui ont le pouvoir de dispenser des serments, peuvent à plus forte raison les commuer en substituant une autre obligation plus ou moins grave, selon la nature du serment et les dispositions du sujet. Il faut des raisons moins fortes pour commuer que pour dispenser. (Bouvier, t. 5, p. 270. — Gousset, t. 1, No 476. — Gury, t. 1, No 312).

DE L'

1o Règles à  
res. —  
partic  
et du

De tout  
senté aux e  
parce qu'il a  
renferme de  
meure enco  
doctrine, qu  
nu la nécess  
ceux qui ve

Ces règles  
Pères, les dé  
cette partie d  
L'Herméneu

sens, que pe  
Elle se di  
Générale co  
l'Herméneut

spécialement  
Nous donn  
ferons précé  
sur ces sens